

Circulaire n° 5051/410

OBJET : Droits d'auteur et droits voisins.

- Mesures aux frontières pour lutter contre la contrefaçon et la piraterie.

REFER : Loi n° 2.00 du 15 février 2000 relative aux droits d'auteur et droits voisins, telle que modifiée et complétée par la loi n° 34.05 du 14 février 2006 (BO n° 5397 du 20 février 2006).

- = o O o = -

Aux termes de la loi n° 34-05, des modifications ont été apportées à la loi n° 2.00 du 15 février 2000 relative aux droits d'auteur et droits voisins concernant, entre autres, le rôle de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, prévu par la quatrième partie (articles 61.1 à 61.7) relative aux mesures aux frontières.

Ces dispositions précitées habilent l'Administration des Douanes et Impôts Indirects à procéder, au niveau des frontières, à la suspension de la mise en libre circulation des marchandises soupçonnées être contrefaites ou piratées au sens de la législation sur les droits d'auteur et droits voisins.

Eu égard à la particularité des droits d'auteurs et droits voisins, les modalités de mise en œuvre des mesures aux frontières ont fait l'objet de concertation avec le BMDA dans le but de dégager les spécificités propres à cette matière.

A l'instar de ce qui a été adopté en matière de la propriété industrielle, les mesures aux frontières qui concernent aussi bien les importations et les exportations que les opérations de transit, peuvent être engagées :

- soit à la demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou son mandataire ou par le Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA) conformément à l'article 60 de ladite loi ;
- soit à l'initiative de l'Administration.

La présente circulaire a pour objet de reprendre le cadre légal et réglementaire de l'intervention de l'Administration en la matière au niveau des frontières et de tracer les grandes lignes de cette intervention.

Il est précisé que, sous réserve des spécificités détaillées ci-après, les modalités d'application sont identiques à celles prévues pour la propriété industrielle objet de la circulaire n° 4994/410 du 10/03/2006.

1- Objet des mesures aux frontières en matière de droits d'auteur et droits voisins

Les mesures aux frontières en matière de droits d'auteur et droits voisins concernent les œuvres littéraires et artistiques lorsqu'elles sont importées exportées ou en situation de transit sur un support physique telles que livre, document, cassette, CD ; VCD, DVD, toiles peinture, etc....

L'œuvre est définie comme étant toute création littéraire ou artistique telle que définie à l'article 3 de ladite loi qui peut être sous forme d'écrits, de programmes d'ordinateur, d'œuvres musicales audio-visuelles, d'œuvres de beaux-arts, d'architecture, photographiques ou des arts appliqués, ou encore de dessins des créations de l'industrie de l'habillement à titre d'exemple.

S'agissant des droits voisins, ils désignent les droits de propriété intellectuelle, autres que le droit d'auteur dont bénéficient les artistes, les producteurs de phonogrammes, les organisations de radiodiffusion et les éditeurs, et qui sont couverts par la présente législation. A titre d'exemple les droits que possèdent les artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations, les producteurs d'enregistrements sonores sur leurs enregistrement et les organismes de radiodiffusion sur leurs programmes radiodiffusés et télévisés

L'auteur d'une œuvre est celui qui la crée, il est le propriétaire de cette œuvre et décide librement de son utilisation et contrôle le devenir de cette œuvre. Cette personne est appelé « créateur » ou « auteur » ou encore « titulaire de droit ».

Les marchandises contrefaites ou piratées s'entendent généralement des copies faites sans le consentement du titulaire du droit ou d'une personne dûment autorisée par le titulaire du droit dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur [ou à un droit voisins].

A la différence du domaine de la propriété industrielle dont la protection du droit reste tributaire de l'enregistrement de la marque, les droits d'auteur et droits voisins sur une œuvre littéraire ou artistique sont protégés dès leur création jusqu'à l'expiration d'une période variant, selon les situations, entre 50 et 70 ans étant signalé que selon les disposition de la loi précitée les droits sur une œuvre sont protégées durant la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort.

Les mesures de suspension de mise en libre circulation des marchandises contrefaites ou piratées interviennent conformément aux modalités fixées ci-dessous.

2- Procédure de dépôt de la demande :

La demande peut être déposée auprès de l'Administration Centrale, aussi bien par le titulaire du droit d'auteur ou son mandataire que par le BMDA. L'instruction du dossier s'opère au niveau du service central en concertation avec ce dernier.

La demande est établie suivant un modèle prévu à cet effet (cf. annexe 1) qui comporte les informations concernant le demandeur et les éléments permettant d'identifier les marchandises objet de la contrefaçon ou de la piraterie ;

Le demandeur doit produire à l'appui de sa demande :

- La justification de sa qualité de titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, au moyen d'une attestation délivrée par le BMDA, les attestations délivrées par les associations ou les bureaux des droits d'auteurs étrangers doivent être validées par le BMDA.
- Tout document permettant d'identifier les marchandises objet de la contrefaçon ou de la piraterie ainsi que toutes informations utiles permettant à l'Administration de décider en connaissance de cause de la recevabilité de la demande ;
- Un mandat spécifique dûment établi au cas où la demande serait déposée par un mandataire du titulaire de droit étant

signalé que le BMDA, étant habilité par la loi, est dispensé de la production d'un justificatif;

- Le statut de la société ou procès verbal de l'assemblée générale;
- L'engagement, établi conformément au modèle joint en annexe 2, de :
 - Produire au service des douanes, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de notification de la mesure de suspension de mise en libre circulation des marchandises soupçonnées être contrefaites ou piratées :
 - soit une copie de l'ordonnance rendue par le Président du tribunal du ressort décidant des mesures conservatoires sur la marchandise objet de la mesure considérée ;
 - soit une copie d'un document attestant la saisine de la juridiction du ressort, avec justification de la constitution des garanties fixées par ladite juridiction.
 - Communiquer les décisions de l'autorité judiciaire statuant sur la contrefaçon ou la piraterie ou de toute autre décision relative au règlement de l'affaire, notamment la conclusion d'un contrat d'exploitation, la conclusion d'une entente ou d'un arrangement amiable ... ;

La demande de suspension n'est valable que pour une période d'un an.

La demande de suspension doit être déposée à l'appui d'une attestation délivrée par le BMDA certifiant le droit d'auteur ou droit voisin et le nom et la qualité du détenteur de ce droit.

Concernant les droits d'auteur détenus à l'échelon international, ladite attestation doit émaner d'une société d'auteurs étrangère et sera soumise à la validation du BMDA.

A cet égard, il est précisé que le BMDA, agissant en tant qu'organisme de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins conformément à l'article 60 de la loi 2-00 précitée, est dispensé de la justification du pouvoir de mandataire.

Il est signalé que l'Administration peut solliciter le concours de ce Bureau, aussi bien dans le cadre de l'instruction des demandes de suspension qu'à la suite de l'exercice des mesures de suspension par les services douaniers opérationnels.

3- Instruction des demandes de suspension :

L'Administration instruit, en concertation avec le BMDA, le dossier et informe le demandeur de la suite réservée à cette demande dans un délai ne dépassant pas 30 jours.

Aux fins de l'instruction du dossier, l'Administration peut exiger du demandeur toutes les informations ou documents complémentaires jugés nécessaires.

Lorsque la demande satisfait aux conditions requises, le service central informe, par courrier, l'intéressé de la recevabilité de sa requête. Le dossier est alors transmis au(x) bureau(x) des douanes désigné(s) par le demandeur pour permettre à ce(s) dernier(s) de procéder à la suspension de la mise en libre circulation des marchandises soupçonnées être contrefaites ou piratées.

En cas de rejet de la demande, l'intéressé est informé, par courrier, de cette décision et des motifs du rejet et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la date du dépôt de la demande.

4- Mise en œuvre de la mesure de suspension :

La mesure de suspension est opérée par le bureau concerné, au moment du dédouanement des marchandises soupçonnées contrefaites ou piratées, lors du contrôle documentaire ou au stade de la vérification physique.

En effet, si le contrôle douanier conforte le soupçon de contrefaçon ou de piraterie des marchandises objet d'une demande, le service des douanes procède à la suspension de mise en libre circulation et le demandeur est informé, sans délai, de cette décision par courrier (cf. modèle, annexe 3), avec accusé de réception.

Le déclarant ou le détenteur des marchandises est également informé, dans les mêmes conditions, de cette mesure (cf. annexe 4).

Le service des douanes communique au demandeur, sur la base de sa demande écrite, les informations relatives aux noms et adresses de l'importateur, de l'expéditeur, du destinataire des marchandises ou de leur détenteur ainsi que la quantité déduites marchandises et ce, pour lui permettre d'engager son action judiciaire (mesures conservatoires ou action en justice).

Le BMDA est informé au même titre que le titulaire de la marque ou de son mandataire des actions prises et des procédures engagées. Il

est destinataire également, des informations prévues dans la circulaire précitée.

A cet effet, en cas de suspension, les services des douanes prennent l'attache directement du BMDA dont le siège est à Rabat au n° 6 rue Mohamed Jazouli, par tous les moyens disponibles (téléphone, télécopie, messagerie électronique,...).

5- Suites réservées à la mesure de suspension :

Conformément aux dispositions de l'article 61.2 de la loi 2.00, le demandeur doit justifier, auprès du service ayant opéré la suspension de mise en libre circulation des marchandises soupçonnées être contrefaites ou piratées, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de la notification de la mesure prise, soit des mesures conservatoires ordonnées par le Président du tribunal du ressort, soit de l'action en justice engagée, avec justification de la constitution des garanties fixées par le tribunal.

La constitution de ladite garantie a pour objet de couvrir la responsabilité éventuelle du demandeur au cas où la contrefaçon ou la piraterie ne serait pas ultérieurement reconnue.

A défaut de présentation, dans le délai imparti, desdites justifications, la mesure de suspension est levée de plein droit et le service en informe le déclarant et accorde la mainlevée des marchandises dans les conditions réglementaires.

La mesure de suspension est également levée à la requête du demandeur, en cas de production par ce dernier, dans le délai de 10 jours, de tout ce qui est de nature à remettre en cause la mesure précitée (conclusion d'un contrat d'exploitation, d'une entente ou d'un arrangement amiable ...).

Lorsque les marchandises sont reconnues, par décision judiciaire devenue définitive, des marchandises contrefaites ou piratées, le tribunal ordonne leur destruction ou, à titre exceptionnel, une autre destination.

Au cas où la décision judiciaire définitive ne confirme pas la contrefaçon ou la piraterie, il est procédé à la levée de la mesure de suspension et le service accorde, dans les conditions réglementaires, la mainlevée des marchandises.

6- Dispositions finales :

La responsabilité de l'Administration n'est pas engagée dès lors que la mesure de suspension introduite dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, l'attention du service est instamment attirée sur l'importance que revêt le respect des délais prescrits eu égard à l'enjeu induit par la mesure en terme d'atteinte au droit de l'importateur ou du titulaire de droit d'auteur et droits voisins.

Il n'en demeure pas moins que le demandeur peut être tenu pour responsable des dommages causés au propriétaire de la marchandise, lorsque celle-ci ne serait pas reconnue être contrefaite ou piratée. Dans ce cas, le tribunal peut ordonner la réparation des dommages subis par le propriétaire de la marchandise.

La mesure de suspension ne s'applique pas aux marchandises sans caractère commercial, contenues dans les bagages personnels des voyageurs, en petites quantités, ou expédiées en petits envois à usage personnel et privé.

Enfin, concernant l'action judiciaire, il est précisé que la contrefaçon et la piraterie constituent, au sens de la loi sur les droits d'auteur et droits voisins une infraction pénale et à la différence de la propriété industrielle, le litige sur les droits d'auteur et droits voisins est porté devant le tribunal répressif.

Toute difficulté d'application de ces mesures sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur de la Prévention
et du Contentieux**

Khadija CHAMI

Tirage 1 n° 21
Année 2007

Annexe 1

DEMANDE DE SUSPENSION DE LA MISE EN LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES SOUPCONNEES DE CONTREFACON OU DE PIRATERIE

- Pour la première fois
- Renouvellement

Informations sur le demandeur :

- Titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin
- Mandataire
- BMDA

Je soussigné ⁽¹⁾ :

Raison sociale :

Adresse ou siège social :

Téléphone fixe :

GSM :

E mail :

Nom ou raison sociale du mandataire :

Pouvoirs du mandataire ⁽²⁾:

Nom et coordonnées du correspondant au Maroc :

Autre personne à contacter :

(Nom, adresse, téléphone fixe, Fax, mobile, E mail, ...) :

Informations concernant la matière protégée:

- Titre :

- type (support de la matière) :

- N° d'autorisation :

- Date d'autorisation :

- Nature de la matière :

- Titulaire de droits :

- Date limite du droit exclusif d'exploitation ⁽²⁾:

Le cas échéant, autres documents à joindre à la demande :

Sollicite de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, conformément aux dispositions de la quatrième partie de la loi 2.00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, telle que modifiée et complétée par la loi n° 34.05, l'application de la mesure de suspension de la mise en libre en circulation des marchandises désignées ci-après :

(1) Nom, prénom et qualité dans la société

(2) Joindre document justificatif

Informations sur la marchandise soupçonnée de contrefaçon ou de piraterie :

- Nature de la marchandise :
- Désignation commerciale :
- Origine ⁽³⁾ :
- provenance ⁽³⁾ :
- Eléments distinctifs permettant d'identifier les marchandises soupçonnées de contrefaçon ou de piraterie ⁽⁴⁾ :
- Pays de production ⁽³⁾ :
- Nom et adresse du fabricant ⁽³⁾ :
- Autres informations utiles ⁽³⁾ :
- Quantité.

Pièces jointes :

- Engagement
- Autres documents :

Fait à _____ , le

(Cachet et signature)

(3) Si l'information est disponible.

(4) Joindre documents (catalogues, photos, prospectus,...)

Annexe 2

ENGAGEMENT

Je soussigné (nom et prénom),
(qualité), déclare, conformément aux dispositions de la loi n° 2.00 relative aux droit d'auteur et droits voisins, telle que modifiée et complétée par la loi n° 34.05, m'engager à :

1°- justifier auprès du service ayant opéré la suspension de la mise en libre circulation de marchandises soupçonnées être contrefaites ou piratées, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de notification de la mesure prise, faute de quoi ces marchandises seront libérées de plein droit :

! soit des mesures conservatoires prises, par la production d'une copie de l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal du ressort ;

! soit de la saisine d'une juridiction du ressort, par la présentation d'un document attestant l'engagement de l'action en justice et la constitution des garanties fixées par ladite juridiction.

A défaut de présentation, dans les délais requis, des justifications ci-dessus désignées, l'Administration se verra dans l'obligation de lever la mesure de suspension de mise en libre circulation des marchandises considérées.

2°- communiquer au service des douanes ayant procédé à la suspension de mise en libre circulation des marchandises soupçonnées être contrefaites ou piratées, les décisions de l'autorité judiciaire statuant sur la contrefaçon ou la piraterie desdites marchandises dès leur notification ;

3°- assumer la responsabilité découlant de la mise en œuvre de la mesure de suspension ;

4°- procéder aux démarches nécessaires pour permettre l'exécution de la décision de justice ordonnant la destruction des marchandises objet de la contrefaçon ou de la piraterie ;

5°- prendre en charge les frais de cette destruction et les autres frais inhérents à la mesure de suspension au cas où la justice ne les mettrait pas à la charge du propriétaire de la marchandise ou de l'ayant droit ;

6°- signaler à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects tout changement intervenu dans les éléments ayant motivé ma demande et en particulier, la perte de mon droit ainsi que toute autre décision relative au règlement de l'affaire.

Fait à _____ le _____
Signature (légalisée)

Annexe 3

A

M.....

.....

Objet : Protection des droits d'auteur et des droits voisins :
Mesures aux frontières. Suspension de la mise en libre circulation
de marchandises soupçonnées être contrefaites ou piratées.

Référé : Votre demande du.....

Monsieur, Madame,

Conformément à votre demande visée en référence et dans le cadre
de l'application des articles 61.1 et 61.2 de la loi 2-00 relative aux droit
d'auteur et droits voisins, j'ai l'honneur de vous informer que le service des
douanes au bureau de a procédé le, à la
suspension de la mise en libre circulation de marchandises consistant en des
..... soupçonnées
être contrefaites ou piratées.

Il vous appartiendra, par conséquent, de produire au service des
douanes avant le (terme de rigueur), les justificatifs ci-
après :

- soit la décision judiciaire ordonnant les mesures conservatoires
applicables aux marchandises objet de la suspension de la mise en libre
circulation ;

- soit un document approuvé par le Tribunal saisi de l'affaire et
attestant l'engagement d'une action introduite en justice et la constitution des
garanties fixées par le tribunal, pour couvrir votre responsabilité éventuelle
au cas où la contrefaçon ou la piraterie ne serait pas ultérieurement
reconnue.

A défaut de présentation desdits justificatifs dans le délai précité,
l'Administration se verra dans l'obligation de lever la mesure de suspension
considérée.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de ma considération
distinguée.

Annexe 4

A

M.....

.....
.....

Objet : Protection des droits d'auteur et des droits voisins :
Mesures aux frontières. Suspension de la mise en libre circulation
de marchandises soupçonnées être contrefaites ou piratées.

.

Monsieur, Madame,

Conformément aux dispositions des articles 61.1 et 61.4 de la loi n°
2-00 relative aux droit d'auteur et droits voisins, j'ai l'honneur de vous
informer que le service des douanes au bureau de a
procédé le....., à la suspension de la mise en libre circulation de
marchandises objet de la DUM, soupçonnées être
contrefaites ou piratées.

Le titulaire de droit, a été informé pour
engager son action conformément aux dispositions de la loi précitée et de
produire au service des douanes, dans un délai de 10 jours ouvrables à
compter de la date de notification de la présente, les justificatifs nécessaires

Il demeure entendu qu'à défaut de présentation desdits justificatifs
dans le délai précité, l'administration procèdera à la levée de la suspension de
la mise en libre circulation des marchandises en question.

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de ma considération
distinguée.